



N° 027/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant interdiction des chantiers de BTP (hors urgences) pendant toute la période de confinement instaurée en raison de l'épidémie du Covid-19

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,
Considérant le caractère actif de la propagation du virus Covid 19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie pose pour la santé publique,
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant les risques importants de promiscuité et donc de propagation générés par le maintien d'activités de chantier de BTP,
Considérant la difficulté, dans ce contexte de forte mobilisation des forces de l'ordre, de mettre en place les ressources humaines qui seraient nécessaires pour s'assurer du respect des règles de sécurité sanitaires imposées par les autorités nationales et préfectorales ainsi que le risque induit d'exposer ces ressources au risque de contamination,
Considérant également la distinction entre les chantiers BTP réalisés dans un cadre normal de ceux devant être réalisés dans un cadre d'urgence avérée pouvant avoir des conséquences pour la sécurité, la tranquillité, la salubrité et surtout la santé publique,
Considérant la volonté de protéger les personnes vulnérables en réduisant au maximum les risques de propagation du virus,
Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,
Considérant le principe de précaution,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement (potentiellement prorogeable) décidée par les autorités gouvernementales ou préfectorales, **les chantiers de BTP opérés dans un cadre normal sont interdits sur la commune de L'Île-Rousse.**

Ne doivent pas être considérés comme concernés par cette mesure d'interdiction, tous les travaux diligentés dans un cadre d'urgence avérée visant à préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et surtout la santé publique, notamment les interventions d'urgence :

- sur les réseaux et infrastructures d'eau potable, d'assainissement, des eaux pluviales,
- sur les infrastructures essentielles au traitement des déchets ou concourant au maintien de la salubrité publique,
- sur les réseaux et infrastructures d'énergie et de télécommunications,
- sur la voirie, les infrastructures routières et l'éclairage public,
- sur les infrastructures hébergeant des services publics dont l'activité doit être maintenue en période de crise,



N° 027/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

- sur les immeubles menaçant ruine ayant fait l'objet d'un signalement et/ou d'un arrêté de péril,
- dans les établissements recevant le public non visés par les interdictions d'ouverture en vigueur ou à venir et uniquement afin de garantir la sécurité du public accueilli.

Nota : Par travaux d'urgence, on entend une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour la sécurité des personnes et l'ordre public.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de L'Île-Rousse, Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Île-Rousse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Calvi.

Fait à L'Île-Rousse, le 26 mars 2020
Le Maire,

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

27 MARS 2020

COURRIER ARRIVÉE



J.J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur